

Le Cabinet ACDL Expertise vous informe :

Travail dissimulé et obligation de vigilance : attention aux sanctions !

Si une entreprise coupable de travail dissimulé encourt des sanctions administratives et pénales, le risque existe également quand elle emploie des sous-traitants.

Pour une entreprise, faire appel à un [prestataire](#) ou un sous-traitant, même de manière occasionnelle n'est pas anodin. Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, tout donneur d'ordre est en effet tenu de s'assurer que ses partenaires respectent les règles de déclarations et de paiements de leurs cotisations, au risque sinon de se voir condamner à de lourdes sanctions.

Des formalités à respecter

Les entreprises sont tenues à un devoir de vigilance vis-à-vis de leurs prestataires, dès lors que le contrat qui les lie atteint un montant global de 5000 € hors taxe, et même si la prestation fait l'objet de différentes factures d'un montant inférieur. Le donneur d'ordre doit, pour s'acquitter de ses obligations, demander à son prestataire de lui fournir un document attestant de son immatriculation, ainsi qu'une [attestation de vigilance](#), qu'il doit obtenir auprès de l'Urssaf.

À LIRE AUSSI

Emploi de salariés étrangers : les obligations de l'employeur

« *Le donneur d'ordre doit ensuite vérifier l'authenticité de ce document, sans quoi, c'est comme si il ne l'avait pas demandé* », précise Gérard Albrieux, expert-comptable chez Inkpio, membre du groupement France Défi. Il faut pour cela entrer le code sécurité figurant sur l'attestation dans [le module de vérification prévu à cet effet sur le site de l'Urssaf](#). La démarche doit être répétée tous les six mois jusqu'à la fin du contrat. « *Ces obligations sont très lourdes pour les entreprises* », souligne l'expert-comptable. Mais mieux vaut s'y tenir car, à défaut, les risques encourus peuvent s'avérer très significatifs.

Travail dissimulé: des sanctions importantes

Faute d'avoir entrepris ces démarches et si le prestataire s'est rendu coupable de travail dissimulé, le donneur d'ordre peut être solidairement tenu de payer les sanctions qui lui sont infligées.

Cela va très loin, il peut être amené à payer ses cotisations sociales, ses amendes et même ses salaires
Gérard Albrieux

Même si le sous-traitant est dans les clous, le donneur d'ordre risque gros à ne pas s'acquitter de son devoir de vigilance. [L'Urssaf](#) peut pour cette unique raison remettre en cause les exonérations et réductions de cotisations dont il a lui-même bénéficié. Ces annulations sont plafonnées à 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

« *Cela peut coûter très cher* », prévient l'expert-comptable évoquant le cas d'un de ses clients ayant fait l'objet d'un redressement de 125 000 € à la suite de la condamnation d'un de ses prestataires pour travail dissimulé. Une somme à laquelle s'est ajoutée une annulation des 75 000 € d'abattements Fillon dont il avait bénéficié car il n'avait pas recueilli d'attestation de vigilance.

« *A ces sanctions s'ajoute la tentation pour l'administration fiscale de rejeter la déductibilité des charges correspondantes à défaut de jurisprudence sur le sujet* », pointe le spécialiste.

Un large champ d'application

Le respect strict des obligations prévues pour les donneurs d'ordre est donc de mise. D'autant que les cas où des sanctions sont susceptibles d'être prononcées sont nombreux. La définition du travail dissimulé est en effet très large. « *Cela ne recouvre pas seulement le travail au noir. Est par exemple concernée l'aide gracieuse apportée par la mère d'une fleuriste, qui vient l'aider à tenir la caisse au moment des fêtes* », illustre Gérard Albrieux. Les contrats concernés par l'obligation de vigilance sont eux aussi nombreux.

« *Quand une entreprise fait appel à un transporteur, l'Urssaf considère qu'il s'agit de sous-traitance nécessitant le respect de la procédure de vigilance* », souligne l'expert-comptable.

Contraignante pour les entreprises, la vigilance est aussi une obligation pour les particuliers qui peuvent toutefois se contenter de recueillir un seul des documents demandés aux entreprises : l'attestation d'immatriculation ou l'attestation de vigilance.

Publié le lundi 17 décembre 2018 à 08h01

Par Marion Perrier, Accroche-press' pour France Défi

Les collaborateurs du cabinet se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Votre expert-comptable : Guillaume GAHIDE 03.27.62.18.11 / ggahide@acdl.fr